

Par fax & Email

Corsier-sur-Vevey, le 28 Octobre 2010

A: Radomir Petkovic, c/o Fédération Serbe de Lutte Président de la Fédération Serbe de Lutte Olivier Niggli - Agence Mondiale Antidopage

Concerne: Décision en Appel dans l'affaire AMA vs FILA & Radomir Petkovic – Décision du Juge Sportif de la FILA du 17 Septembre 2010/10/MD/CR

Le 19 Octobre 2010, la FILA recevait de l'Agence Mondiale Antidopage un appel contre la décision du Juge Sportif de la FILA datée du 17 Septembre 2010 concernant le cas de dopage du lutteur Serbe Radomir Petkovic.

Cette décision condamnait le lutteur M. Petkovic à une sanction de 12 mois de suspension pour violation du Règlement Antidopage de la FILA et du Code Mondial Antidopage suite à la détection dans l'urine du lutteur de stéroïdes anabolisants.

L'appel de l'Agence Mondiale Antidopage (l'Appelant) ayant été déposé dans le délai prévu, il est jugé recevable par la Commission d'Appel de la FILA.

La présence de *methandienone* – un stéroïde anabolisant non spécifié classé S1 dans la Liste de Produits Interdits de l'AMA – dans l'organisme du lutteur étant établie par les résultats d'analyse, la violation de l'article 2.1 (*Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un lutteur ou une lutteuse*) du Règlement antidopage de la FILA est établie.

Ceci étant, la sanction prévue par l'article 10.2 du Règlement Antidopage de la FILA pour une violation de l'article 2.1 (*Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un lutteur ou une lutteuse*) est une suspension de 2 ans de toute activité sportive au niveau national ou international.

Cette sanction peut être annulée en vertu de l'article 10.5.1 (en cas d'absence de faute ou de négligence) ou réduite en vertu de l'article 10.5.2 (en cas d'absence de faute ou de négligence significative). Pour que la sanction soit annulée ou réduite, l'athlète doit tout d'abord établir comment la substance est entrée dans son organisme.

La Commission d'Appel de la FILA, après examen des déclarations de l'athlète, de sa mère ainsi que des arguments mis en avant par l'Appelant, est d'avis que l'athlète n'a pas pu prouver, en argumentant qu'il y a eu erreur de la part de sa mère, comment cette substance s'est retrouvée dans son organisme. Le Juge sportif, dans son jugement en première instance, avait d'ailleurs déclaré que l'athlète était « conscient d'avoir pris des substances dopantes ».

Concernant l'absence de faute ou de négligence et l'absence de faute ou négligence significative, le Juge sportif a estimé que le sportif était conscient de la prise de substances dopantes. Il était donc établi, dans le jugement en première instance, que l'absence de faute ou de négligence – significative ou non – ne pouvait être retenue.



Par ailleurs, le Juge sportif a considéré : « La justification proposée par le lutteur est puérile : il est impensable qu'il ait besoin de sa mère pour prendre des médicaments vu qu'il s'agit d'un adulte. ». Les athlètes étant responsables de tout ce qu'ils ingèrent, on peut considérer qu'il a fait preuve d'une certaine négligence en demandant un médicament à sa mère pour un mal de tête tout en sachant qu'elle garde à la maison des anabolisants pour son mari.

Pour réduire la sanction de moitié, le Juge sportif s'est basé sur l'état de confusion régnant chez l'athlète du à l'état de santé de son père. Dans son appel, l'Appelant estime que les difficultés personnelles et familiales des athlètes ne peuvent pas être prises en compte pour estimer leur degré de faute ou de négligence.

La Commission d'Appel est de cet avis car n'importe quel problème personnel, psychologique, relationnel pourrait être avancé pour réduire ou éliminer la faute ou la négligence.

Pour ces raisons, la Commission d'Appel de la FILA décide :

- i. Que la décision en première instance du Juge sportif du 17 Septembre 2010 est annulée
- ii. Que l'athlète est suspendu pour une période de 2 ans de toute activité sportive au niveau national ou international à partir de la date du prélèvement, c'est-à-dire du 29 Mai 2010 jusqu'au 28 Mai 2012 inclus.
- iii. Que tous les résultats obtenus par l'athlète depuis la date du prélèvement sont annulés ce qui inclut le retour des médailles, prix et points obtenus.

La Commission d'Appel de la FILA.

M. Michel Dusson Secrétaire Général de la FILA M. Raphaël Martinetti Président de la FILA

Dr Marc Demars Conseiller Médical FILA

Copie à: ONAD Serbie

Andrea Zimmermann – Tribunal Arbitral du Sport